



LA CANTINE SCOLAIRE D'HOSTUN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023-2024

Actualisé suite à L'assemblée générale extraordinaire du 21/02/23

La Cantine Scolaire d'Hostun est une Association (loi 1901) gérée par des parents d'élèves bénévoles, à laquelle toutes les familles des enfants déjeunant à la cantine adhèrent en début d'année. L'association organise le service de restauration scolaire de l'École d'Hostun.

Le temps du repas est un moment important dans la journée et se doit d'être un moment de calme, de détente et de convivialité où chacun est invité à goûter les aliments. Tous les plats sont cuisinés sur place, avec des produits majoritairement frais, de saison, locaux et bios.

Le présent règlement doit permettre à chacun de respecter des règles indispensables au bon fonctionnement du service, merci de bien vouloir en prendre connaissance. Le texte sera revu annuellement.

Article 1 : INSCRIPTION AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Sont admis à fréquenter le service de restauration scolaire, les enfants scolarisés à l'École d'Hostun et dont le dossier d'inscription est complet.

Le dossier complet comprend :

- la fiche de renseignements dûment renseignée
- l'adhésion à l'Association (30 euros par année scolaire et par famille)

Toute modification d'adresse, de mail ou de numéro de téléphone doit être communiquée à l'association.

Toute inscription est personnelle et ne peut faire l'objet d'une substitution de personne.

Article 2 : RÉSERVATION DES REPAS

A compter du 1er novembre 2020, la réservation de repas s'effectue exclusivement via l'espace famille du portail citoyen en ligne. (www.portail.berger-levrault.fr/mairiehostun26730/accueil)

La prise de repas doit obligatoirement faire l'objet d'une réservation **au plus tard 7 jours avant la date concernée.**

La réservation peut être annuelle, mensuelle ou ponctuelle. Toute inscription à la cantine scolaire effectuée par l'un des deux parents présume l'accord de l'autre dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale conjointe.

Une tolérance sera admise uniquement pour les premiers jours de la rentrée de septembre.

Article 3 : MODIFICATIONS DU PLANNING DE RÉSERVATION

Toute modification dans le planning de réservation de repas doit s'effectuer en ligne via l'espace famille.

ANNULATION DE RÉSERVATION

Pour la bonne gestion du service les annulations de réservations sont possibles dans les conditions suivantes :

- annulation jusqu'au lundi pour un repas réservé le jeudi ou le vendredi suivant
- annulation jusqu'au jeudi pour un repas réservé le lundi ou le mardi suivant

En cas de non respect des conditions d'annulation énoncées ci-dessus, les repas réservés et non pris seront facturés.

Motifs de non facturation en cas d'annulation de réservation hors délai, sous conditions :

- Maladie de l'enfant.
La Cantine devra être prévenue de l'absence par mail avant 9h00, l'Association annulera la réservation du ou des repas.
- Absence non remplacée d'un enseignant.
L'Association annulera la réservation du ou des repas.

RÉSERVATION IMPRÉVUES

La réservation hors du délai prévu par l'article 2 reste possible jusqu'à 48h à l'avance, toutefois le tarif des repas réservés dans ces conditions sera majoré.

Aucune réservation ne pourra être faite moins de 48 heures à l'avance.

Article 4 : TARIFS

Le prix du repas est fixé par décision du bureau directeur de l'Association et est susceptible d'être réactualisé.

- Prix du repas : 5,00 €
- Prix du repas majoré : 6,20 €

Une tarification par tranche de quotient familial est imposée par l'adhésion de la Commune au dispositif "la cantine à 1 euro", les repas seront donc facturés dès septembre 2023 selon le barème communal suivant :

Quotient Familial	Prix
0 - 800	1 €
801 – 1000	4.50 €
+ 1001	5.00 €

Un temps de garderie est facturé par la Mairie indépendamment du prix du repas pour l'encadrement des enfants pendant le temps de midi par le personnel communal.

Article 5 : PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'un PAI et uniquement dans ce cadre. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin de PMI ou scolaire. Ce PAI sera réalisé conjointement avec celui de l'école.

Pour les enfants souffrant d'intolérance ou d'allergie alimentaire et suivant la décision du médecin PMI ou scolaire dans le cadre du PAI, la famille devra fournir un panier repas.

Les parents ou représentants légaux qui ne signaleraient pas une allergie alimentaire et négligeraient de solliciter la signature d'un PAI engageraient leur responsabilité. Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, le service se réserve le droit, après mise en demeure, d'exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Article 6 : ORGANISATION DU SERVICE

Le service de la cantine fonctionne de 12h à 13h20 dès le premier jour de la rentrée.
Les repas pourront être répartis en un ou deux services.

Article 7 : OBLIGATION DES ENFANTS

Les enfants fréquentant la cantine ont l'obligation de se soumettre aux règles de vies établies par l'équipe encadrante pour que les repas se passent dans le calme.

Article 8 : OBLIGATION DES PARENTS

Toute fréquentation par les enfants de la cantine scolaire engage leurs représentants légaux à s'acquitter du montant de la facture dans le délai demandé.

Sans règlement de cette facture sous 60 jours, la cantine ne fournira pas de repas.

Article 9 : FACTURATION ET MODALITE DE REGLEMENT

La facture des repas sera émise par l'Association à la fin de chaque mois.

Elle sera disponible dès son émission dans l'espace famille du portail et sera payable en ligne, par carte bancaire dans le délai imparti.